

Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37, par. b)

1. Un établissement qui exploite un centre où un pharmacien exerce sa profession peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier visé au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*), aux fins de l'exercice des activités professionnelles qui y sont autorisées, s'il les exerce principalement sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux responsable de cet établissement.

2. Les médicaments fournis doivent être prévus dans un protocole clinique élaboré et approuvé conformément à l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et faire l'objet d'une ordonnance.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46524

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 570 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) et des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose la modification de deux articles du Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique afin de permettre à la Commission de tenir compte, dans le calcul de l'assistance financière prévu par ce règlement, de la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Ce dossier n'a aucun impact sur les entreprises et, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Handfield, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal, (Québec) H3B 3J1; téléphone 514 906-3008, poste 2385; télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 570, 4^e al.)

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 124 par. k)

1. Le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique est modifié au deuxième alinéa de l'article 9 par :

1^o la suppression, à la fin du paragraphe 2^o, du mot "et";

2^o l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, du mot "et";

* Le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique approuvé par le décret numéro 1738-91 du 11 décembre 1991 (1991, G.O. 2, 7178) n'a pas été modifié depuis son approbation.

3° l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

«4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.».

2. Ce règlement est modifié au deuxième alinéa de l'article 17 par :

1° la suppression, à la fin du paragraphe 2°, du mot "et";

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, du mot "et";

3° l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

«4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

46521